

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

—————  
**Séance du 30 juin 2016**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Ludovic JOLIVET**

**N° 1**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 07/07/2016  
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/07/2016  
(accusé de réception du 06/07/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Avis du conseil municipal de Quimper sur l'arrêté préfectoral n° 2016 106-0005 du 15  
avril 2016, portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération  
Quimper Communauté et de la communauté de communes du pays Glazik et de la  
commune de Quéménéven**

—————  
**Dans le cadre des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant  
Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le conseil municipal de  
Quimper doit se prononcer sur l'arrêté préfectoral n° 2016 106-0005, en date du 15 avril  
2016, portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération  
Quimper Communauté et de la communauté de communes du pays Glazik et de la  
commune de Quéménéven, afin de former un nouvel établissement public de  
coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

\*\*\*

En application des dispositions de la loi NOTRe, en particulier son article 35, monsieur le préfet du Finistère a pris, pour la mise en œuvre des prescriptions contenues dans le nouveau Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) dans le département du Finistère, adopté le 30 mars 2016, un arrêté n° 2016 106-0005 en date du 15 avril 2016, réceptionné dans les services le 20 avril 2016, portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Quimper Communauté et de la communauté de communes du pays Glazik et de la commune de Quéménéven, afin de former un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cet arrêté précise que le nouvel EPCI à fiscalité propre relèverait de la catégorie juridique des communautés d'agglomération. Son périmètre comprendrait 14 communes : les 8 communes de Quimper Communauté et les 5 communes de la communauté de communes du Pays Glazik, issues de la fusion de ces deux actuels EPCI, ainsi que la commune de Quéménéven qui quitterait la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, elle-même fusionnée avec la communauté de communes de la région de Pleyben, pour être rattachée au nouvel EPCI.

Cet arrêté a été notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des EPCI et les conseils municipaux disposent d'un *délai de soixante-quinze jours* pour se prononcer. *A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.*

La fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre (l'avis des assemblées délibérantes des EPCI est donc purement consultatif). *L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.*

Pour mémoire : à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département peut fusionner des EPCI, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au SDCI, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, avant le 31 décembre 2016.

\*\*\*

*Par ailleurs, pour mémoire et simple information, indépendamment du projet de fusion entre Quimper Communauté et la communauté de communes du Pays Glazik et de rattachement de la commune de Quéménéven, le SDCI évoque en outre différents sujets qui concerneront le futur EPCI :*

- *Prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), au titre de compétence obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par les EPCI à fiscalité propre. Cette compétence pourrait éventuellement être confiée au SIVALODET ;*
- *En ce qui concerne le traitement des déchets, le SDCI prend acte et encourage les réflexions en cours entre le SIDEPAQ, VALCOR et la communauté de communes du pays bigouden Sud, avec l'appui du SYMEED 29, pour renforcer la coopération sur l'optimisation des outils de traitement des déchets en Cornouaille ;*
- *Maintien du SIVU de Briec-de-l'Odet, compétent en matière d'incendie et de secours ;*

- *En ce qui concerne la gestion des EHPAD, le précédent SDCI avait proposé la fusion du SIVU du Stéir et du SI de Plomelin dans le cadre de la création d'un CIAS au niveau de Quimper Communauté. Le SDCI 2016 précise que la loi NOTRe (article 79) renforce le champ de compétence des CIAS. Désormais, ces derniers bénéficient d'une compétence de plein droit pour exercer l'action sociale d'intérêt communautaire. Le SDCI propose d'user de cette nouvelle disposition pour mettre en conformité les structures gestionnaires d'EHPAD et créer des CIAS au sein des EPCI à fiscalité propre qui prendront en charge directement la gestion de ces établissements ;*
- *Enfin, en ce qui concerne le SYMORESCO, le syndicat mixte ouvert de restauration collective qui comprend les communes de Quimper et d'Ergué-Gabéric, le CCAS de Quimper et le CIAS du Stéir, le SDCI préconise de maintenir cette structure syndicale uniquement si l'EPCI à fiscalité propre n'est pas en mesure de prendre les compétences exercées par ce syndicat.*

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable sur l'arrêté préfectoral n° 2016 106-0005 en date du 15 avril 2016, portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Quimper Communauté et de la communauté de communes du pays Glazik et de la commune de Quéménéven.